Taux des cotisations applicables sur les rémunérations à compter du 1er janvier 2020

31/12/2019

Plafond de la sécurité sociale pour l'année 2020 : 3 428 €	Eléments modifiés		
	Cotisations salariales	Charges patronales	
I - Fonctionnaires			
Pension civile (traitement brut et NBI)	**11,10%**	74,28%	(4)
Pension civile sur IMT	20%	74,28%	(4)
Maladie, maternité, invalidité, décès (traitement brut et NBI)		9,70%	(7)
CSG (sur 98,25% de la rémunération brute)	2,40%		
CSG déductible de l'impôt (sur 98,25% de la rémunération brute)	6,80%		(8)
CRDS (sur 98,25% de la rémunération brute)	0,50%		
Contribution Allocation Temporaire Invalidité (traitement brut et NBI)		0,32%	(6)
Cotisation patronale Allocation Familiale (traitement brut et NBI)		5,25%	
Cotisation patronale au versement transport (traitement brut et NBI)		2,95%	(2)
Cotisation patronale au Fonds National d'Aide au Logement - FNAL (traitement brut et NBI)		0,50%	
Contribution solidarité autonomie - CSA (traitement brut et NBI)		0,30%	(3)
Retraite additionnelle FP (assiette dans la limite de 20% du traitement indiciaire)	5%	5%	(5)
II - Agents relevant du régime général			
Contractuels permanents			
Assurances sociales - Vieillesse (dans la limite du plafond SS)	6,90%	8,55%	
Assurances sociales - Vieillesse (sur la totalité de la rémunération)	0,40%	1,90%	
Maladie, maternité, invalidité, décès (sur la totalité de la rémunération)		13,00%	(1)
CSG (sur 98,25% de la rémunération brute)	2,40%		
CSG déductible de l'impôt (sur 98,25% de la rémunération brute)	6,80%		(8)
CRDS (sur 98,25% de la rémunération brute)	0,50%		
Cotisation patronale au versement transport (sur la totalité de la rémunération)		2,95%	(2)
Cotisation patronale Fonds National d'Aide au Logement - FNAL (sur la totalité de la rémunération)		0,50%	
Contribution solidarité autonomie - CSA (sur la totalité de la rémunération)		0,30%	(3)
Cotisation patronale Allocations Familiales (sur la totalité de la rémunération)		5,25%	
IRCANTEC - tranche A (dans la limite du plafond SS)	2,80%	4,20%	
IRCANTEC - tranche B (entre le plafond et 8 fois le plafond)	6,95%	12,55%	
Contractuels non permanents			
en plus des cotisations ci-dessus s'ajoute :			
Cotisation patronale accident du travail (sur la totalité de la rémunération)		1,70%	

(1) Suppression depuis le 01/01/2018 de la cotisation salariale d'assurance maladie, projet de la loi de financement de la Sécurité sociale (PLFSS 2018).
(2) Taux variables actuels selon les départements : Paris et 92 : 2,95% - 93 et 94 : 2,74% - 77, 78, 91 et 95 : 2,01 % ou 1,60%
(3) Loi n° 2004-626 du 30/06/2004 - Circulaire ministérielle n° 307/2004 du 01/07/2004
(4) Contribution employeur à la charge de l'Etat – Taux 126,07% pour les personnels militaires
(5) Décret n° 2004-569 du 18/06/2004 - Arrêté du 26/11/2004
(6) Contribution employeur prévue à l'art. 65 de la loi du 11/01/1984
(7) suppression de la cotisation salariale maladie déplafonnée depuis le 01/01/1998
(8) Hausse de la CSG de 1,7% depuis le 01/01/2018, projet de la loi de financement de la Sécurité sociale (PLFSS 2018).